



**RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 127-10 SUR LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET
DES PROPRIÉTÉS
(RETRANSCRIPTION)**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #140-13



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**RETRANSCRIPTION DU RÈGLEMENT No 140-
13**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT 127-10
SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES
PERSONNES ET DES BIENS »**

CONSIDÉRANT LE règlement municipal 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des biens adopté par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine à l'intérieur duquel on retrouve un chapitre sur les animaux (chapitre 6) ;

CONSIDÉRANT LA compétence de la MRC de Charlevoix-Est en matière de fourrière et de contrôle des animaux s'appliquant à l'ensemble des municipalités locales de son territoire dont la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ;

CONSIDÉRANT L'adoption par la MRC de Charlevoix-Est du règlement 231-11-12 relatif aux animaux sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est ; et

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Yvan Poitras lors de la séance ordinaire du 3 juin 2013.

RÉSOLUTION 8007-13

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre Règlement numéro 140-13 modifiant le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 2 ABROGATION DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Le chapitre 6 du Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés est abrogé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE LE 9 JUILLET 2013.

Monsieur André Boulianne, maire suppléant
Madame Brigitte Boulianne, directrice générale / secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 3 juin 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 8 juillet 2013
PROMULGATION DU RÈGLEMENT : 9 juillet 2013

Certifiée vraie copie.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 140-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

CONSIDÉRANT le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés adopté par la municipalité (ou ville) de Baie-Sainte-Catherine à l'intérieur duquel on retrouve un chapitre sur les animaux (chapitre 6);

CONSIDÉRANT la compétence de la MRC de Charlevoix-Est en matière de fourrière et de contrôle des animaux s'appliquant à l'ensemble des municipalités locales de son territoire dont la municipalité (ou ville) de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC de Charlevoix-Est du Règlement numéro 231-11-12 relatif aux animaux sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par Monsieur Yvan Poitras, lors de la séance ordinaire du conseil du 3 juin 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu unanimement, d'adopter ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre Règlement numéro 140-13 modifiant le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 2

ABROGATION DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Le chapitre 6 du Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés est abrogé.